



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 04263

Numéro SIREN : 419 397 062

Nom ou dénomination : FINANCIERE LINCOLN

Ce dépôt a été enregistré le 03/10/2012 sous le numéro de dépôt 91095



1209119801

DATE DEPOT : 2012-10-03
NUMERO DE DEPOT : 2012R091095
N° GESTION : 2002B04263
N° SIREN : 419397062
DENOMINATION : FINANCIERE LINCOLN
ADRESSE : 17 r Quentin Bauchart 75008 Paris
DATE D'ACTE : 2012/09/26
TYPE D'ACTE : TRAITE
NATURE D'ACTE : PROJET DE FUSION

TA 26/9/12 QZ

PROJET DE FUSION

Greffier du Tribunal de Commerce de Paris
I M R

03 OCT. 2012

N° DE DÉPÔT

91095

Entre :

0234263

> La Société FINANCIERE LINCOLN,

Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 654.025.356 euros dont le siège social est à PARIS 75008 – 17 rue Quentin Bauchart, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 419 397 062,

Représentée par Monsieur Xavier GIRAUD, Président du Directoire,

ci-après désignée "SOCIETE ABSORBANTE",

d'une part,

ET

> La Société G.I.N.,

Société à Responsabilité Limitée à capital variable au capital souscrit de 7.500 euros dont le siège social est à PARIS 75008 – 17 rue Quentin Bauchart, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 421 012 451,

Représentée par Monsieur Nicolas WILLIAMSON, Gérant,

Ci-après désignée "SOCIETE ABSORBEE",

d'autre part.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION OBJET DES PRESENTES
LES SOUSSIGNEES ONT EXPOSE CE QUI SUIT

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I. Société FINANCIERE LINCOLN

La Société FINANCIERE LINCOLN a pour objet, en France et dans tous pays :

. L'animation, l'administration générale, la conduite de la politique générale et le contrôle de groupes de services immobiliers,

. Le développement de prestations juridiques, administratives, financières, comptables, techniques ou commerciales, marketing, communication tant pour elle-même que pour le compte de ses filiales de services immobiliers,

↓ ↓

- . Le développement d'actions d'assistance et de production dans les secteurs d'activité de la promotion immobilière, dans les opérations de marchands de biens et de lotisseur, et dans les prestations de maîtrise d'ouvrage déléguée, tant directement que par l'intermédiaire de ses filiales,
- . Le développement d'activité de location portant sur toute nature d'immeubles, de meubles et d'équipements tant directement que par l'intermédiaire de ses filiales,
- . L'administration et la gestion de sociétés de services immobiliers.

En généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

Elle a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme à Conseil d'administration aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 11 mai 1998, enregistré à la Recette de PARIS 7^{ème} – GROS CAILLOU le 25.05.1998, Bordereau 197, Case 1, Folio 98.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée le 20 décembre 2001, suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2001.

Elle a été transformée en Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance le 21 novembre 2011, suivant décision de l'Assemblée Générale Mixte du 21 novembre 2011.

Elle a une durée de 99 ans à compter du 20 juillet 1998.

Son capital social s'élève à la somme de 654.025,356 €. Il est divisé en 654.025.356 actions de 0,001 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

II. Société G.I.N.

La Société G.I.N. a pour objet social, en France et dans tous les pays :

L'acquisition et l'administration de terrains et d'immeubles de toute nature, et notamment industriels, commerciaux, d'habitation, etc..., de parts ou d'actions de sociétés à prépondérance immobilière, l'exploitation par bail ou autrement des immeubles sociaux.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

Elle a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée à capital variable aux termes d'un acte sous seing privé à Paris en date du 27 novembre 1998, enregistré le 30 novembre 1998 à Paris 8^{ème} à la Recette Principale Madeleine, Case bordereau 227 n° 15.

Elle a une durée de 99 ans à compter du 3 décembre 1998.

Son capital social effectif s'élève à 7.500 €. Il est divisé en 500 parts d'une valeur nominale de 15 euros chacune, toutes de même catégorie, libérées intégralement.

III. LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

LIENS EN CAPITAL

La Société FINANCIERE LINCOLN détient la totalité des :

- 500 parts sociales de 15 euros chacune composant le capital de la Société G.I.N.

DIRIGEANTS COMMUNS

- Monsieur Nicolas WILLIAMSON, Directeur Général de la Société FINANCIERE LINCOLN est également Gérant de la Société G.I.N.

IV. DIVERS

Aucune des sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne.

La SOCIETE ABSORBEE n'a pas émis de parts bénéficiaires ni d'emprunt obligataire.

CECI EXPOSE IL EST PASSE AU PROJET DE FUSION FIXANT LES CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE FINANCIERE LINCOLN et LA SOCIETE G.I.N.

EXPOSE

Cette opération de restructuration interne vise à simplifier l'organisation interne et permet en outre, une réduction des coûts de gestion.

Ces faits exposés, en vue de réaliser la fusion de la SOCIETE ABSORBEE par voie d'apport de tout son actif et par la prise en charge de la totalité de son passif par la SOCIETE ABSORBANTE, les conditions de cette fusion ont été établies de la manière suivante :

PROJET DE FUSION

SECTION I - DESIGNATION DES APPORTS

ARTICLE I - BASE DE LA FUSION

A - La SOCIETE ABSORBANTE et la SOCIETE ABSORBEE ont établi un bilan arrêté au 31.07.2011. Ces documents ont notamment servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la SOCIETE ABSORBANTE et pris en charge par cette dernière au titre de la fusion.

Les méthodes d'évaluation qui ont été utilisées sont mentionnées dans la section III "Déclarations des parties".

B - Toutes les opérations actives et passives effectuées par la SOCIETE ABSORBEE depuis le 1er août 2011 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par la

SOCIETE ABSORBANTE et les comptes y afférents lui seront transmis à la diligence de la direction générale de la SOCIETE ABSORBEE.

ARTICLE 2 - DESIGNATION ET EVALUATION DES BIENS APPORTES

La SOCIETE ABSORBEE apportera à la SOCIETE ABSORBANTE sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la totalité de son actif corporel et incorporel sans aucune exception ni réserve, tel que cet actif existait au 31 juillet 2011 et tel qu'il se trouvera modifié tant en plus qu'en moins lors de la réalisation définitive de la fusion.

Les éléments apportés (dont le détail figure en annexe) sont énoncés ci-après :

Créances clients et comptes rattachés	60 €
Autres créances	2.565.198 €
Disponibilités	1.002 €
Charges constatées d'avance	0 €
TOTAL ACTIF	2.566.260 €

ARTICLE 3 - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La SOCIETE ABSORBANTE prend à sa charge le passif suivant :

Provisions pour risques	589.050 €
Emprunts/dettes	1.821.041 €
TOTAL PASSIF	2.410.091 €

ARTICLE 4 - VALEUR NETTE DE L'ACTIF APPORTE

Le total de l'actif étant de	2.566.260 €
Et le passif pris en charge de	2.410.091 €
L'actif net apporté s'établit à :	156.169 €
Qu'il convient de corriger à hauteur de la provision pour pertes intercalaires de la société G.I.N.	(10.000) €
L'ACTIF NET CORRIGE S'ETABLIT A	146.169 €

SECTION II - CONDITIONS DES APPORTS

ARTICLE 5 - TRANSFERT DE PROPRIETE ET ENTREE EN JOUISSANCE

La société FINANCIERE LINCOLN, bénéficiaire des apports aura la propriété des biens et droits apportés à compter du jour où l'apport sera devenu définitif, mais il est convenu que toutes les opérations actives et passives portant sur les biens et droits apportés et qui seraient ou auraient été effectuées depuis le 1^{er} août 2011, seront au profit ou à la charge de la société bénéficiaire de l'apport, la société apporteuse étant réputée avoir administré ces biens depuis le 1^{er} août 2011 pour le compte et aux frais, risques et profits de la société bénéficiaire des apports.

ARTICLE 6 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports qui précèdent ont lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes :

1 - La Société FINANCIERE LINCOLN, bénéficiaire des apports, prendra les biens et droits dans l'état où ils se trouveront à la date à laquelle les apports seront devenus définitifs sans pouvoir élever aucune réclamation, demander aucune indemnité contre la société apporteuse pour quelque cause que ce soit.

2 - La Société FINANCIERE LINCOLN, bénéficiaire des apports, supportera à compter dudit jour tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnement, et généralement toutes charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits à elle apportés.

3 - La société FINANCIERE LINCOLN, bénéficiaire de l'apport continuera et fera son affaire personnelle à compter dudit jour de tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, administrations publiques ou privées relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera notamment, comme la SOCIETE ABSORBEE aurait été tenue de la faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société SARL G.I.N..

4. La société FINANCIERE LINCOLN sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la SOCIETE ABSORBEE.

5. La société FINANCIERE LINCOLN reprendra à son compte le cas échéant, à compter dudit jour les contrats de travail passés avec le personnel attaché à la SOCIETE ABSORBEE, et maintiendra tous les membres de ce personnel dans les droits qu'ils possèdent respectivement du fait de leur ancienneté.

La Société FINANCIERE LINCOLN, prend l'engagement de se substituer aux obligations de la SOCIETE ABSORBEE au regard de la gestion des droits des salariés de cette dernière. A cet effet elle reprendra s'il y a lieu au passif de son bilan, la réserve de participation représentative de ces droits, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de la fusion, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

6 - La Société FINANCIERE LINCOLN, bénéficiaire de l'apport fera son affaire personnelle des formalités nécessaires pour le transfert à son nom des biens et des valeurs à elle apportés, ainsi que de toutes conventions.

7 - La société FINANCIERE LINCOLN, bénéficiaire de l'apport se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires.

8. La société FINANCIERE LINCOLN aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

9. La société FINANCIERE LINCOLN sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la SOCIETE ABSORBEE dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

10. La société FINANCIERE LINCOLN prendra les biens immobiliers à elle apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la SOCIETE ABSORBEE, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il existe, devant faire le profit ou la perte de la société FINANCIERE LINCOLN.

11. La société FINANCIERE LINCOLN souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la SOCIETE ABSORBEE et sans que présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le représentant de la SOCIETE ABSORBEE déclare que ladite société n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

SECTION III - DECLARATIONS DES PARTIES

ARTICLE 7 - SITUATION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La SOCIETE ABSORBEE déclare :

1. qu'elle n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
2. qu'aucune inscription de privilèges et publications n'est mentionnée sur l'état délivré à la Société G.I.N. par le Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 25 septembre 2012, annexé aux présentes ;
3. qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion,
4. que la société FINANCIERE LINCOLN l'a dispensée des déclarations prévues par les lois en vigueur en ce qui concerne l'apport du fonds de commerce ;
5. et qu'à compter de la passation des présentes et jusqu'à ce que l'apport soit devenu définitif, la société G.I.N. ne procédera à aucune opération dépassant les limites d'une gestion normale en dehors des opérations visées ci-dessus et expressément agréées par la Société absorbante FINANCIERE LINCOLN.

ARTICLE 8 - ORIGINE DE PROPRIETE

La Société G.I.N. absorbée est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé le 27 novembre 1998.

ARTICLE 9 - REMISE DES DOCUMENTS

Le mandataire de la SOCIETE ABSORBEE déclare que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux périodes ci-dessus ont fait l'objet d'un inventaire et que ces livres seront remis à la SOCIETE ABSORBANTE dès la réalisation définitive de la fusion.

ARTICLE 10 - METHODES D'EVALUATION

Les parties aux présentes déclarent que les biens apportés à l'occasion de la présente fusion ont été évalués aux valeurs nettes comptables :

↳ en reprenant pour l'actif immobilisé, les valeurs d'origine, amortissements et provisions pour dépréciation,

↳ en reprenant pour l'actif circulant le prix de revient et les provisions constituées en franchise d'impôt,

↳ tous les autres éléments compris dans les apports correspondent aux chiffres figurant au bilan arrêté à la date du 31 juillet 2011 auxquels a été intégrée une provision pour perte intercalaire.

ARTICLE 11 - RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

En raison de la détention par la Société FINANCIERE LINCOLN, absorbante de la totalité des parts sociales émises par la Société G.I.N., absorbée, les apports effectués par la Société G.I.N. ne seront pas rémunérés par l'attribution de titres de la Société FINANCIERE LINCOLN.

En conséquence, il n'est pas établi de rapport d'échange.

SECTION IV - REGIME FISCAL APPLICABLE

ARTICLE 12 - CHOIX DU REGIME FISCAL

A - En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion, objet du présent projet, est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la SOCIETE ABSORBANTE s'oblige à respecter les prescriptions qui y sont contenues et notamment :

1 - de reprendre à son passif :

- toutes provisions figurant au bilan d'apport de la SOCIETE ABSORBEE et dont l'imposition aurait été différée et qui ne deviendraient pas sans objet du fait de la fusion stipulée aux présentes ;

- Le cas échéant la réserve spéciale où la SOCIETE ABSORBEE a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuations des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts ;

2 - de se substituer à la SOCIETE ABSORBEE pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition chez cette dernière.

3 - de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la SOCIETE ABSORBEE.

4 - de réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

5 - conformément aux termes des instructions administratives des 11 août 1993, 3 août 2000 et 30 décembre 2005 susvisées, l'ensemble des apports étant transcrit sur la base de leur valeur nette comptable, la société ABSORBANTE reprendra dans ses comptes les écritures de la société ABSORBEE en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société ABSORBEE.

6 - d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SOCIETE ABSORBEE. A défaut, la SOCIETE ABSORBANTE comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SOCIETE ABSORBEE.

7 - de reconstituer à son passif les subventions d'équipement et les provisions réglementées (en ce compris celles correspondant aux amortissements dérogatoires relatifs aux éléments d'actif apportés), telles qu'elles existent au 31 juillet 2011 dans les comptes de la société ABSORBEE, par imputation en tout ou partie sur la prime de fusion et de procéder à leur réintégration échelonnée.

8- Les parties affirment en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du C.G.I., que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

En tant que de besoin, la SOCIETE ABSORBANTE reprendra également à sa charge les engagements qui auraient été précédemment souscrits par la SOCIETE ABSORBEE dans le cadre de précédentes opérations d'apport et ou de fusion.

De même, la SOCIETE ABSORBANTE reprendra à sa charge, si nécessaire, les engagements qui auraient été souscrits par la SOCIETE ABSORBEE de conserver pendant deux ans des titres de participation qu'elle aurait acquis moins de deux ans avant la réalisation définitive de la fusion.

B – Par ailleurs, ainsi qu'il a été précisé, la présente opération est soumise, en matière fiscale, à la même rétroactivité que celle convenue du point de vue juridique, pour prendre effet le 1^{er} août 2011.

C – En outre, la SOCIETE ABSORBEE établira, dans les 30 jours de la date de publication de la fusion dans un journal d'annonces légales, la déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du CGI.

La SOCIETE ABSORBANTE et la SOCIETE ABSORBEE s'engagent à joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'éléments compris dans l'apport, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I et à l'article 38 quinquies de l'annexe III du CGI.

La SOCIETE ABSORBANTE inscrira les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables compris dans l'apport et dont l'imposition a été reportée dans le registre prévu à l'article 54 septies II du CGI.

ARTICLE 13 – TVA

LA SOCIETE ABSORBEE et la SOCIETE ABSORBANTE constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

La SOCIETE ABSORBEE déclare transférer à la SOCIETE ABSORBANTE, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Ainsi, elle s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable et à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215, et 221 de l'annexe II au CGI, dans les mêmes conditions que la société ABSORBEE aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

La SOCIETE ABSORBANTE déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la SOCIETE ABSORBEE, en application de la documentation administrative 3D-1411.

ARTICLE 14 – AUTRES ENGAGEMENTS

D'une manière générale et à compter de la date de réalisation de la présente fusion, la SOCIETE ABSORBANTE se substituera à la SOCIETE ABSORBEE pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale relativement aux éléments d'actifs lui étant transférés dans le cadre de la présente fusion.

SECTION V - REMUNERATION DES APPORTS

ARTICLE 15 – BONI DE FUSION

La Société FINANCIERE LINCOLN étant propriétaire de 100% du capital de la Société G.I.N., et ne pouvant détenir ses propres actions, Monsieur Xavier GIRAUD, és qualités, déclare que la Société FINANCIERE LINCOLN renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits du fait de cette réalisation en sa qualité d'associée de la Société absorbée.

Dès lors, la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 146.169 € et la valeur comptable dans les livres de la Société absorbante des 500 parts sociales G.I.N. dont elle est propriétaire, soit 7.622,45 €, égale à 138.546,55 € constituera un boni de fusion affecté en produits financiers.

ARTICLE 16 – DATE D'EFFET DE LA FUSION

La présente fusion prendra effet le 20 novembre 2012 soit 30 jours au moins après le dépôt au greffe du présent projet de fusion et sa publication au BODACC, sous la seule réserve qu'à l'issue du délai d'opposition des créanciers, soit 30 jours à compter de la date de publication au BODACC, les créanciers n'aient pas fait opposition à cette fusion ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société G.I.N., se trouvera dissoute de plein droit à la date d'effet de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société FINANCIERE LINCOLN de la totalité de l'actif et du passif de la Société G.I.N. la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

ARTICLE 18 - REMISE DE DOCUMENTS

La SOCIETE ABSORBEE remettra à la SOCIETE ABSORBANTE tous les actes, pièces et documents nécessaires pour l'exécution des transferts à celle-ci prévus par la présente convention.

ARTICLE 19 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

ARTICLE 20 - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture la fusion, seront supportés par la SOCIETE ABSORBANTE, ainsi que son mandataire s'y oblige.

FAIT A PARIS,
L'AN DEUX MILLE DOUZE,
LE VINGT-SIX SEPTEMBRE,
EN SEPT ORIGINAUX

SA FINANCIERE LINCOLN
Xavier GIRAUD



SARL G.I.N.
Nicolas WILLIAMSON



	valeur brute	amortissement	valeur nette comptable	valeur d'apport	+ ou - value
ACTIF					
<u>A) Eléments incorporels</u>					
<u>B) Eléments Corporels</u>					
constructions					
<u>C) Actif circulant</u>					
avances aux fournisseurs					
D) Autres immobilisations financières					
autres participations					
dépôts et cautionnements					
E) Stocks marchandises					
<u>F) Créances Clients</u>					
Clients		60	60		
Clients douteux					
Provisions créances douteuses					
Factures clients à établir					
total		60	60	60	
G) Autres créances	2 565 198		2 565 198	2 565 198	
H) Valeurs mobilières de placement					
I) Disponibilités	1 002		1 002	1 002	
J) Charges constatées d'avance					
K) charges à répartir					
TOTAL ACTIF	2 566 260		2 566 260	2 566 260	
PASSIF					
1) Provisions réglementées					
Amortissements dérogatoires					
2) Provisions pour risques et charges					
Provision pour impôts					
Provision pour risques			589 050	589 050	
total			589 050	589 050	
3) Emprunts et dettes					
			1 821 041	1 821 041	
TOTAL PASSIF			2 410 091	2 410 091	
ACTIF NET APORTE				156 169	
Provision pour pertes intercalaires				-10 000	
ACTIF NET CORRIGE APORTE				146 169	

ETAT RELATIF AUX INSCRIPTIONS DES PRIVILÈGES ET PUBLICATIONS

Privilèges requis : Privilèges du Trésor
Privilèges de Sécurité Sociale - Régime complémentaire
Privilèges de l'office français de l'immigration et de l'intégration OFII
Opération de crédit-bail en matière mobilière
Publicités de contrats de location
Publicités de clauses de réserve de propriété
Privilèges de vendeur et action résolutoire
Nantissements du fonds de commerce
Biens inaliénables
Prêts et délais
Nantissements de l'outillage matériel et équipement
Protêts
Warrants (trois catégories)
Déclarations de créances
Gages des stocks

Sur : **SARL GIN** (Société à responsabilité limitée à capital variable)
RCS 421 012 451
Adresse : /17 rue Quentin Bauchart 75008 Paris

Débiteur N° : 20090007970

Privilèges du Trésor à jour au 19/09/2012

NEANT

Privilèges de Sécurité Sociale - Régime complémentaire à jour au 19/09/2012

NEANT

Privilèges de l'office français de l'immigration et de l'intégration OFII à jour au 24/09/2012

NEANT

Opération de crédit-bail en matière mobilière à jour au 20/09/2012

NEANT

Publicités de contrats de location à jour au 19/09/2012

NEANT

Publicités de clauses de réserve de propriété à jour au 19/09/2012

NEANT

Privilèges de vendeur et action résolutoire à jour au 19/09/2012

NEANT

Nantissements du fonds de commerce à jour au 19/09/2012

NEANT

Biens inaliénables à jour au 19/09/2012

NEANT

Prêts et délais à jour au 24/09/2012

NEANT

Nantissements de l'outillage matériel et équipement à jour au 19/09/2012

NEANT

Protêts à jour au 19/09/2012

NEANT

Warrants (trois catégories) à jour au 24/09/2012

NEANT

Déclarations de créances à jour au 24/09/2012

NEANT

Gages des stocks à jour au 20/09/2012

NEANT

Sous réserve d'inscriptions pouvant exister à une autre adresse dans Paris ou dans le ressort d'un autre Greffe.

Délivré à Paris, le 25 septembre 2012

Le Greffier,

